COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DELIBERATION "**CRUSTACES-CRPM-2009-A**" DU 27 MARS 2009

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE POUR LES NAVIRES PECHANT LES CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES
DANS LES EAUX SOUS SOUVERAINETE OU JURIDICTION FRANCAISE RELEVANT DU CRPM DE BRETAGNE

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;

VU l'arrêté AGRM 9601703 A du 1er août 1996, modifiant l'arrêté du 07 décembre 1993 portant création d'une licence pour la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU la délibération n°***037/2008 du CNPMEM du 06 novembre 2008 ;***

DECIDE

Article 1 - Création de licence et périmètre du gisement
- Il est créé une licence spéciale pour la pêche des crustacés figurant à l'article 1 de la délibération du CNPMEM n°037/2008, à l'exception des pouces-pieds qui font l'objet d'une licence particulière, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du Comité Régional des Pêches Maritimes de Bretagne.

- Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur de permis de pêche spécial pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer au-delà des 12 milles, et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée de mer en tous lieux. Le seul critère permettant d'authentifier la longueur (hors tout) des navires ainsi concernés est l'acte de francisation.

La capture des crustacés quelque soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ayant valeur de permis de pêche spécial ne peut être délivrée pour les navires pêchant les tourteaux et araignées de mer, qu'aux seuls navires pratiquant la pêche aux casiers et/ou au filets.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans le périmètre visé à l'alinéa 1.

Article 2 - Organisation de la campagne
Le Comité régional peut fixer pour chaque année :

- des caractéristiques particulières des navires et des engins de pêche,
- un contingent global de licences et un contingent de licences par clpm, ou un contingent par espèces ,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, un calendrier et des horaires de pêche pour une ou plusieurs espèces et pour un ou plusieurs secteurs,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des conditions techniques particulières pour la pêche d'une ou plusieurs espèces,
- des conditions techniques particulières pour l'usage des différents engins de pêche,
- le marquage des casiers et/ou des filets
- un contingent de timbres par espèce.

Le Président de la Commission "Crustacés" du CRPMEM, peut par décision fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones ou secteurs de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences
La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Crustacés" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) Le demandeur de la licence doit :

- prouver que son navire (ou ses navires s'ils sont armés en rôle collectif) est détenteur d'un PME.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence
La demande de licence pour l'année N doit être déposée, auprès du CLPM dont dépend le navire entre le **1er et le 30 septembre de l'année N-1.** Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières
La licence n'est valable que pour une année civile, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Crustacés" du Comité régional approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes concerné. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Les lieux de mise à terre sont limités aux ports prévus dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons.

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le dix de chaque mois fournir au quartier des Affaires Maritimes dont il dépend ses statistiques de production, ainsi qu'à son CLPM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 8-Validation

La licence doit être validée chaque année par l'apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne ou de l'année civile pour laquelle elle a été établie.

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret du 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Article 10

La délibération « CRUSTACES-CRPM-2007-A » du 07 décembre 2007 est annulée et remplacée par la présente délibération.

Le Président,
André LE BERRE